ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 42073

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les conditions d'obtention de l'aide a la scolarite des eleves de college. Cette aide est en effet attribuee, sous condition de ressources, aux parents dont les enfants sont ages de onze et seize ans. Or, ce systeme ne va pas sans poser certains problemes. En effet, les familles ou les enfants ont un an d'avance ou de retard se trouvent exclues du droit de percevoir une telle aide. Cela conduit a penaliser l'enfant qui obtient de bons resultats comme celui qui est en difficultes. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier les conditions d'obtention de l'aide a la scolarite, en preferant au systeme actuel un procede par lequel, outre des conditions de ressources, on tiendrait compte de la scolarite en college et non de l'age.

Texte de la réponse

L'aide a la scolarite creee par la loi relative a la famille du 25 juillet 1994 est attribuee, aux termes de ladite loi, pour chaque enfant a charge a partir d'un age determine - fixe reglementairement a onze ans - et jusqu'a la fin de l'obligation scolaire - soit seize ans - aux beneficiaires d'une prestation familiale, de l'aide personnalisee au logement, de l'allocation aux adultes handicapes ou du revenu minimum d'insertion dont les ressources n'excedent pas un plafond. Elle est versee par les organismes debiteurs de prestations familiales. La decision de creer une nouvelle prestation et d'en confier la gestion a des organismes versant deja aux familles des allocations sous condition de ressources impliquait egalement la necessite de ne pas reconduire a l'identique le systeme d'attribution anterieur, sauf a signifier un simple transfert d'un dispositif estime trop complexe. Dans ces conditions, l'aide a la scolarite doit s'analyser comme une prestation sociale originale, differente des bourses des colleges et pour laquelle il n'est pas pris en compte la specificite de la scolarite suivie. Cette reference, pertinente dans le dispositif anterieur, n'est pas adaptee dans le nouveau contexte. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les criteres d'attribution de l'aide a la scolarite. Toutefois, il est rappele a l'honorable parlementaire que, dans le cadre du nouveau contrat pour l'ecole, un fonds social collegien a ete cree ; il permettra d'apporter, de facon ponctuelle, une aide aux eleves confrontes a des difficultes financieres particulieres pouvant perturber leur scolarite.

Données clés

Auteur : M. Miossec Charles
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42073
Rubrique : Bourses d'etudes
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42073

Question publiée le : 5 août 1996, page 4218
Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5950